

Paris, le 5 septembre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-206

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 2224 et 2234 du code civil ;

Saisi de la réclamation de Madame X, concernant le remboursement de bons du trésor, souscrits par sa tante, aujourd'hui décédée ;

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la décision, de recommander au ministre de l'Économie et des finances de faire droit à la demande de Madame X en lui remboursant les 34 bons concernés, d'une valeur totale de 267.000 francs, soit une contrevaletur de 66.374,55 € ;

Demande à être tenu informé des mesures prises conformément à sa recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

RECOMMANDATION
dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I - Faits et procédure suivie devant le Défenseur des droits

Au décès de leur tante, Madame Y, le 27 février 2017, Madame X ainsi que sa sœur, Madame Z, ont appris l'existence de 34 bons du trésor à intérêts progressifs, d'une valeur totale de 267.000 francs, soit une contrevaletur de 66.374,55 €, émis entre le 19 février 1985 et le 28 septembre 1988 à W.

Ces bons correspondaient aux économies de toute une vie de leur tante.

Leur conseil, Maître A, a alors sollicité du département comptable ministériel à Bercy, le remboursement de ces bons, pour le compte de ses clientes, en leur qualité d'héritières de Madame Y.

Par courrier du 19 mars 2018, Madame B, Cheffe du Département comptable ministériel à Bercy, a répondu que le remboursement des bons du Trésor n'était plus possible, ces titres étant frappés par la prescription quinquennale conformément à la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, et étant devenus sans valeur depuis le 19 juin 2013.

C'est dans ce contexte que Maître A a saisi le Défenseur des droits.

L'intéressé indique que, compte tenu de son âge et de son état de santé, Madame Y était dans l'incapacité, avant son décès, de solliciter le remboursement des bons du Trésor lui appartenant.

En effet, il ressort notamment des comptes rendus médicaux la concernant, établis le 26 février 2003, soit près de 10 ans avant la nouvelle prescription de 2013, par son psychiatre, le docteur C, que l'intéressée souffrait de la maladie d'Alzheimer qui se traduisait par des désorientations temporo-spatiales, un déficit de la mémoire à court terme, ainsi qu'une perte de ses compétences en calcul et en lecture.

Le psychiatre dépeint également l'altération des capacités de raisonnement et de jugement de Madame Y, la rendant incapable de faire face à ses obligations administratives et même de prendre des mesures élémentaires pour s'assurer des soins décents.

Par ailleurs, les nièces de Madame Y, Mesdames X et Z, ont été contraintes de faire appel à un service d'aide à domicile, à compter du mois de juin 2010 et ce, jusqu'au mois de janvier 2017. Ceci dénote l'importance de la perte d'autonomie et la dégradation de l'état général de Madame Y ainsi que les conséquences grandissantes de la maladie d'Alzheimer.

Enfin, la mise en place d'un système de téléassistance au domicile de l'intéressée, le 27 novembre 2013, souligne l'inquiétude de ses proches quant aux capacités physiques et intellectuelles de cette dernière et révèle une fois encore l'aggravation de son état général de santé.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Le Défenseur des droits considère également que l'état santé de Madame Y l'a empêchée de faire valoir ses droits avant son décès en 2017.

En effet, compte tenu de sa maladie, elle était dans l'impossibilité absolue d'agir s'agissant des bons litigieux et cette impossibilité est de nature à suspendre le délai de prescription quinquennale instaurée par la loi du 17 juin 2008.

C'est pourquoi, le Défenseur des droits a demandé à la Cheffe du département comptable ministériel de bien vouloir procéder à un réexamen de la demande de Maître A, pour le compte de ses clientes, Mesdames X et Z.

Par courrier en réponse du 18 octobre 2018, Madame B a indiqué que « *en l'état actuel du dossier, les pièces transmises ne démontrent pas la réelle incapacité à agir de Madame Y* ».

Ne partageant pas cette analyse, le Défenseur des droits a alors saisi Monsieur Bruno LE MAIRE, ministre de l'Économie et des finances, afin qu'il procède à un réexamen du dossier de Madame X.

Le Défenseur des droits a rappelé au ministre que les certificats médicaux produits par le conseil des réclamantes, joints en copie, étaient sans ambiguïté quant à l'état de santé de Madame Y, préalablement à son décès et à son incapacité à faire valoir ses droits.

En effet, dès 2003, son psychiatre préconisait un traitement par Aricept 10 mg, médicament utilisé dans le traitement des formes légères ou modérément sévères de la maladie d'Alzheimer.

Par courrier en réponse du 5 mars 2019, le ministre a indiqué avoir demandé au service du contrôle budgétaire et comptable de faire le point sur ce dossier.

Puis, par courrier du 18 mars 2019, le ministre a ajouté que « *après nouvel examen, les arguments présentés dans votre correspondance n'apportent pas d'éléments suffisamment probants quant à une impossibilité d'agir avant le 19 juin 2013* ».

Le Défenseur des droits constate que le ministre a demandé au service à l'initiative de la première décision défavorable (service du contrôle budgétaire et comptable dont la Cheffe de département est Madame B) de réexaminer la demande formulée par Maître A pour Mesdames X et Z. Ce service a maintenu sa position sans que ne soit jamais précisé pour quels motifs les certificats médicaux présentés ne seraient pas « *suffisamment probants* ».

II - Analyse juridique :

A) Sur la prescription quinquennale :

En l'espèce, l'ancien article 2262 du code civil relatif à la prescription trentenaire a été abrogé par la loi du 17 juin 2008 et l'article 2224 du code civil, désormais applicable, prévoit que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

L'article 2222 du code civil précise que « *la loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.*

En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

Au regard de la réglementation applicable, les bons du trésor appartenant à Madame Y se prescrivaient donc le 19 juin 2013.

B) Sur la force majeure :

L'article 2234 du code civil prévoit toutefois que « *la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* ».

Ainsi, l'état de santé déficient d'une personne de même que les troubles mentaux dont elle peut souffrir, indépendamment de l'instauration d'un régime de protection légale, peuvent constituer une impossibilité absolue d'agir suspendant la prescription.

En effet, quand l'obstacle invoqué tient à l'état physique ou mental d'une personne, le juge admet ou rejette la force majeure selon les circonstances de l'espèce. Ainsi l'aliénation mentale peut provoquer une réelle impossibilité d'agir (Cass. 2^e civ., 10 février 1966 ; Cass. 1^{re} civ. n° 08-13.518 du 1^{er} juillet 2009 ; Cass. 1^{re} civ. n° 11-22.853 du 14 novembre 2012 ; CA Agen n° 01/01334 du 25 mars 2003 ; CA Aix-en-Provence n° 03/05662 du 11 mars 2005), tout autant qu'un état de santé déficient (CA Paris n° 02/32798 du 6 mai 2003).

L'absence d'instauration d'un régime de protection légale (tutelle par exemple) n'exclut pas qu'une impossibilité absolue d'agir puisse être constatée. Ainsi, la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'une Cour d'appel n'ayant pas recherché si les troubles mentaux dont souffrait l'assuré avant l'instauration d'un régime de protection légale ne l'avaient pas mis dans l'impossibilité absolue d'agir (Cour de cassation 1^{ère} civ. n° 99-21199 du 18 février 2003).

En l'espèce, les attestations du psychiatre de Madame Y, établies en 2003, sont sans équivoque puisqu'il invoque : une désorientation temporo-spatiale, un déficit de la mémoire à court terme, une capacité de raisonnement altérée, des troubles du jugement, une perte de ses capacités en calcul et en lecture, une incapacité à faire face à ses obligations administratives et à prendre des mesures élémentaires pour s'assurer des soins décents, un état incompatible avec l'expression de sa volonté, la nécessité de mettre en place une mesure de tutelle, une détérioration mentale de type Alzheimer, de la confusion et de faux souvenirs.

Le psychiatre évoque également la possibilité de faire bénéficier Madame Y d'un traitement médical à base d'Aricept 10mg, médicament destiné au traitement des symptômes de la maladie d'Alzheimer. Il convient toutefois de préciser qu'aucun traitement ne permet de guérir ou même n'empêche la progression de la maladie, les soins proposés étant principalement d'ordre palliatifs et n'ayant qu'un impact très limité sur les symptômes.

Ainsi, en 2003, près de 10 ans avant l'extinction du nouveau délai raccourci pour demander le remboursement des bons, il était déjà constaté médicalement chez Madame Y, des atteintes neurologiques graves et dégénératives (la maladie d'Alzheimer).

Enfin, l'attestation de la société de services d'aide à domicile, datée du 26 septembre 2017, indique que Madame Y a bénéficié de ces prestations depuis juin 2010 parce qu'elle n'était pas suffisamment autonome.

La dernière facture de cette même société, datée de janvier 2017, indique d'ailleurs que l'intéressée percevait l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), versée par les services du département aux personnes en situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante).

La perte d'autonomie se mesure à l'aide de la grille Aggir. Cette grille définit plusieurs degrés de perte d'autonomie, allant du Gir 1 (perte d'autonomie la plus forte) au Gir 6 (perte d'autonomie la plus faible).

Seules les personnes relevant des Gir 1 à 4 peuvent percevoir l'APA.

L'état santé de Madame Y l'a donc empêchée de faire valoir ses droits avant son décès en 2017.

C) Sur l'analyse d'un cas similaire par le service du contrôle budgétaire et comptable

En 2015, le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation d'une personne qui sollicitait le remboursement de bons du trésor retrouvés dans les affaires de sa mère décédée.

Cette dernière, décédée en 2013, était atteinte de la maladie d'Alzheimer depuis 2009.

Dans un premier temps, le Département comptable ministériel a indiqué à la réclamante que les bons litigieux, frappés par la prescription quinquennale issue de l'article 2224 du code civil, étaient devenus sans valeur depuis le 19 juin 2013 et n'étaient plus remboursables.

Après étude des éléments complémentaires fournis par le Défenseur des droits (grilles d'évaluation Aggir notamment), le Département comptable ministériel a indiqué que la demande de levée de prescription concernant les bons du trésor transmis pour remboursement avait obtenu un avis favorable (DCH/2015/06/2258).

Il a ainsi constaté l'impossibilité absolue d'agir de la titulaire des bons, impossibilité de nature à suspendre le délai de prescription quinquennale, en application de l'article 2234 du code civil.

Or, la titulaire des bons souffrait, avant son décès, de la même pathologie que Madame Y.

En conséquence et au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Économie et des finances, de faire droit à la demande de Madame X en lui remboursant les 34 bons concernés, d'une valeur totale de 267.000 francs, soit une contrevaletur de 66.374,55 €.

Il demande à être tenu informé des mesures prises conformément à sa recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON